



Habillement et Confection

CP 109

Salaires et conditions de travail

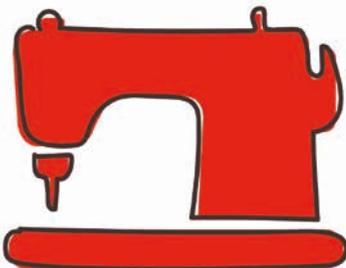
2017 - 2018

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

www.accg.be



Habillement et Confection

CP 109

Quelles améliorations ?

↗ des salaires

A partir du 01/10/2017 : augmentation des salaires effectifs de 1,1 %.

Au niveau de l'entreprise, la marge salariale de 1,1 % peut être accordée sous une forme alternative, moyennant un accord au niveau de l'entreprise avant le 30/09/2017.

Prime syndicale : ↗ à 145 €

Pour autant que la législation le permette, la prime syndicale est augmentée de 135 € à 145 € à partir de 2017.

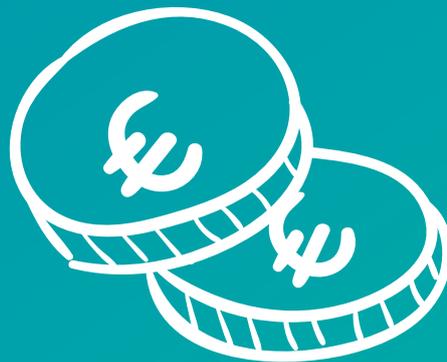
RCC, crédit-temps et emplois de fin de carrière

- Reconduction de tous les RCC
- Crédit-temps : crédit-temps avec motif (temps plein et 1/2) avec motif pendant 36 mois (formation) et 51 mois (soin)
- Emplois de fin de carrière : 1/5 et 1/2 à partir de 55 ans pour métiers lourds et longues carrières.

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

Sommaire

- 5 Salaire et indemnités
- 9 Temps de travail
- 13 Fin de carrière
- 17 Avantages sociaux
- 21 Petit chômage
- 25 Autres
- 27 Représentation syndicale



Salaire
et indemnités

Pouvoir d'achat

Le nouvel accord sectoriel prévoit une augmentation des salaires effectifs de 1,1 % à partir du **01/10/2017**.

Vous trouverez les salaires barémiques sur le site **www.accg.be**

→ Votre secteur → Habillement et Confection → Salaires & primes.

Au niveau de l'entreprise, la marge salariale de 1,1 % peut être accordée sous une forme alternative, moyennant un accord au niveau de l'entreprise avant le 30/09/2017.

Index

Dans la confection, les salaires sont adaptés deux fois par an à l'évolution de l'indice santé : au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

Frais de transport

Train : l'intervention de l'employeur s'élève en moyenne à 75 % du prix de la carte train. L'intervention s'applique dès le premier kilomètre.

Tram, métro ou bus : il existe 2 types d'interventions :

- le prix dépend de la distance : même règlement comme pour le train ;
- le prix est un prix unitaire : 71,8 % du prix réel payé par le travailleur, plafonné à 30,00 € par mois.

La distance minimale est de 5 km.

Transport propre : l'intervention dans les frais de transport s'élève en moyenne à 50 % du prix de la carte train. Le règlement est d'application à partir de 10 km (par trajet). Si vous vous rendez au travail par un moyen de transport privé, vous devez notifier le nombre de km (par trajet) à votre employeur par écrit.

Une indemnité de 0,2479 € par jour de travail presté sera accordée en plus à tous les travailleurs, nonobstant la distance et le moyen de transport utilisé.

Vous pouvez consulter les tableaux des montants sur le site **www.accg.be** → Votre secteur → Habillement et Confection → Salaires & primes.

Prime de fin d'année (allocation complémentaire au double pécule de vacances)

Tous les ouvriers occupés au 30 juin dans une entreprise de l'habillement ou de la confection, ont droit à cette allocation complémentaire. Les ouvriers licenciés (à l'exception du motif grave) ou qui ont quitté eux-mêmes l'entreprise entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours, y ont également droit. La condition est d'avoir été occupé un minimum de trois mois.

Pour calculer le montant de cette allocation, vous devez prendre le salaire des jours prestés entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Ensuite, vous y ajoutez le salaire de

3,33 jours par mois civil entamé. Si vous avez travaillé toute l'année (entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours), ce sera un montant correspondant à environ 40 jours de salaire. Vous prenez ensuite 6,5 % de cette somme et vous obtenez le montant brut de votre allocation complémentaire.

Une retenue ONSS est effectuée sur une partie du montant de l'allocation complémentaire (23 %), mais une retenue de précompte professionnel (impôts) est effectuée sur le montant complet. Cette dernière dépend de tes revenus annuels bruts.

L'employeur doit payer l'allocation complémentaire au plus tard lors du premier paiement de salaire après le 15 août. Si vous êtes licencié ou si vous quittez vous-même l'entreprise, vous devez recevoir votre allocation complémentaire avec la dernière paie.

Chèques-repas

Le nombre de chèques-repas auquel vous avez droit dépend de la méthode de calcul.

Il existe deux méthodes :

- un chèque-repas par jour effectivement presté
- la méthode du calcul « alternatif » (basé sur les heures au lieu des jours).

La CCT stipule qu'il est possible de choisir entre les deux systèmes. Votre intervention personnelle dans le chèque-repas est fixée à 1,09 €. La cotisation patronale s'élève à 2,71 €. Votre chèque-repas a donc une valeur de **3,80 €**.



Temps de travail

Durée du travail

Dans l'industrie de l'habillement et de la confection, la durée du travail hebdomadaire moyenne s'élève à 37h30 sur base annuelle. Il s'agit cependant d'une moyenne hebdomadaire sur base annuelle.

Dans la pratique, les entreprises s'organisent comme suit :

- 37h30 de prestations effectives par semaine (par ex. 5 x 7h30)
- 40h, avec un système de jours de repos compensatoire de sorte que l'on arrive à une durée moyenne de 37h30.

Jour d'ancienneté

Le travailleur ayant au moins 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans la même entreprise a droit, par année civile, à un jour d'absence rémunéré par l'employeur. L'éventuelle ancienneté requise dans une entreprise appartenant au même groupe d'entreprises, est intégralement prise en compte.

Crédit-temps

Dans le secteur, un accord sectoriel instaure un droit supplémentaire au crédit-temps à temps plein ou à mi-temps, moyennant l'accord de l'employeur. Le régime à 1/5 est garanti indépendamment d'un accord sectoriel ou d'entreprise.

- Un travailleur a droit à un crédit-temps de **36 mois** pour suivre une formation reconnue.
- Un travailleur a droit à un crédit-temps de **51 mois** pour :
 - prendre soin d'un enfant handicapé de moins de 21 ans
 - fournir une assistance médicale ou des soins à un enfant mineur ou à un enfant mineur membre de son ménage gravement malade
 - s'occuper de son enfant de moins de 8 ans
 - prendre soin d'un membre de la famille jusqu'au 2^e degré ou un membre du ménage gravement malade
 - prodiguer des soins palliatifs.

Renseignez-vous d'abord auprès de votre section régionale si vous envisagez de demander un crédit-temps.

Handwriting practice area with 15 horizontal lines.



Fin de carrière

Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les régimes suivants ont été reconduits **jusqu'au 31 décembre 2018** :

- RCC 62 ans (régime général, CCT 17), 40 ans de carrière (hommes), 33 ans de carrière en 2017 et 34 ans de carrière en 2018 (femmes)
- RCC 58 ans (2017) / 59 ans (2018), 40 ans de carrière.
- RCC 58 ans (2017) / 59 ans (2018), 20 ans de prestations de nuit, 33 ans de carrière.

Nouveau régime en **2018** :

- RCC 59 ans (2018), métier lourd, 35 ans de carrière.

Le régime suivant est d'application **jusqu'au 31 décembre 2017** :

- RCC 60 ans, 40 ans de carrière (hommes), 33 ans de carrière (femmes).

Renseignez-vous auprès de votre section régionale si vous pensez entrer en considération pour un de ces régimes de chômage avec complément d'entreprise.

Emplois de fin de carrière

Le droit aux allocations peut être obtenu :

- A partir de 60 ans, moyennant au moins 25 ans de carrière professionnelle.
- A partir de 55 ans, mi-temps et 1/5 (CCT sectorielle confection jusqu'au 31/12/2018) :
 - moyennant 35 ans de carrière professionnelle ou si vous avez :
 - ou bien avoir été occupé dans un métier lourd pendant 5 ans, au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années
 - ou bien avoir été occupé dans un régime de travail de nuit pendant au moins 20 ans.

Renseignez-vous d'abord auprès de votre section régionale pour plus d'informations à propos des emplois de fin de carrière.

Prime syndicale

Vous êtes encore lié par un contrat de travail :

- être inscrit au registre du personnel d'une entreprise de l'habillement ou de la confection ou y travailler en tant qu'intérimaire le 31 mars de l'année en cours
- être affilié à la Centrale Générale-FGTB et en règle de cotisations
- vous recevez chaque année une prime syndicale.

Vous êtes chômeur ou bénéficiaire d'un RCC :

- être devenu chômeur complet après le 31 mars de l'année précédente et l'être toujours le 31 mars de l'année en cours
- être parti en RCC entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours
- être affilié à la Centrale Générale-FGTB et en règle de cotisations
- les chômeurs et les bénéficiaires d'un RCC reçoivent la prime syndicale pendant 3 ans.

Si vous êtes pensionné entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours, vous maintenez le droit à la prime syndicale pendant une année.

A partir de 2017, la prime syndicale sera portée de 135 € à 145 € dès le moment où le plafond fiscal est adapté. Pour les deux années supplémentaires (chômeurs et bénéficiaires d'un RCC), le montant est de 37,18 €. La prime sera payée à partir du 1^{er} décembre par le Fonds Social de Garantie de la Confection (par virement bancaire). Vous devez introduire le formulaire de demande à temps à la Centrale Générale-FGTB.

Supplément en cas de chômage temporaire

A partir du 1^{er} janvier 2012, les employeurs sont obligés de payer à chaque ouvrier en chômage temporaire un supplément par jour de chômage temporaire :

- 3,00 € par jour pour les premiers 35 jours de chômage temporaire par année civile
- 2,00 € par jour pour les jours suivants de chômage temporaire.

Ce supplément est entièrement payé chaque mois par l'employeur au moment de la paie du salaire.

Assurance soins hospitaliers

L'assurance soins hospitaliers a été conclue entre le Fonds Social et de Garantie pour l'Industrie de l'Habillement et de la Confection et une société d'assurances. Cette assurance soins hospitaliers est collective pour le secteur entier de la confection, impliquant que tous les ouvriers de la confection y ont gratuitement droit.

Les entreprises qui disposaient de leur propre assurance soins hospitaliers ont pu choisir de ne pas s'affilier à la police sectorielle. Dans ce cas, le Fonds leur rembourse 0,4% (la cotisation pour financer la police sectorielle). Les travailleurs qui sont occupés dans ces entreprises doivent toutefois recevoir une assurance soins hospitaliers équivalente, qui a été conclue au sein de l'entreprise. Vous trouverez de plus amples informations dans une brochure sur le site web du Fonds Social de l'Habillement (www.swfkleiding.be).

Petit chômage

Pour certains événements familiaux ou obligations, vous pouvez vous absenter du travail avec maintien du salaire. Ci-après, vous trouverez les dispositions principales :

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur.	Deux jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
Mariage d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du second mari de la mère, de la seconde femme du père ou d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.
La naissance d'un enfant du travailleur.	Dix jours à choisir par le travailleur dans les 4 mois suivant l'accouchement.
Décès du partenaire du travailleur, ou de l'enfant de celui-ci ou de l'enfant du partenaire, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du second mari de la mère ou de la seconde femme du père du travailleur	Trois jours à choisir par le travailleur entre le jour du décès et le jour des funérailles.

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un gendre, d'une bru, de l'arrière-grand-père, de l'arrière-grand-mère ou d'un arrière-petit-enfant habitant chez le travailleur.	Deux jours à choisir par le travailleur entre le jour du décès et le jour des funérailles.
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un gendre, d'une bru, de l'arrière-grand-père, de l'arrière-grand-mère ou d'un arrière-petit-enfant n'habitant pas chez le travailleur.	Le jour des funérailles.
Participation d'un enfant du travailleur ou de son conjoint à la fête de la jeunesse laïque ou communion solennelle d'un enfant du travailleur ou de son conjoint.	Le jour de l'événement ou la journée d'activité normale précédant ou suivant immédiatement l'événement, si ce jour coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité.

Budget formation travailleur

Un budget formation travailleur est une intervention (640,00 € au maximum) dans les frais de formation des travailleurs.

L'IREC (= l'Institut pour le Recherche et l'Enseignement dans la Confection) rembourse les frais d'inscription, le matériel de cours, les déplacements et les frais de garde d'enfants. Chaque travailleur occupé dans le secteur de la confection peut bénéficier d'un budget formation travailleur.

Les formations doivent renforcer vos compétences sur le marché du travail. Les formations récréatives, les formations gratuites et les formations visant à devenir indépendant n'entrent pas en ligne de compte.

Comment demander un budget formation travailleur ?

Vous trouverez toute information relative au budget formation travailleur sur le site web : www.monbudgetformation.be.

Vous devez demander le budget formation travailleur avant ou pendant votre formation.



Représentation
syndicale

Vos sections régionales

BRABANT WALLON

rue de Namur 24
1400 Nivelles
067/21.18.84
cg.BrabantWallon@accg.be

BRUXELLES - VLAAMS BRABANT

rue Watteuu 2-8, 1000 Bruxelles
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113
3000 Leuven
016/22.21.83 - 016/27 04 95
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

CENTRE

rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul
064/23.82.00
cg.Centre@accg.be

LIEGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13, 4000 Liège
04/223.36.94 - 04/222.08.10
cg.Liege@accg.be

MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20, 7000 Mons
065/22.14.00
cg.Borinage@accg.be

LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1
6800 Libramont
061/53.01.60
cg.Luxembourg@accg.be

CHARLEROI

bld Devreux 36/38 bt 9
6000 Charleroi
071/64.12.95
cg.Charleroi@accg.be

NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage)
5000 Namur
081/64.99.66
cg.namur@accg.be

WAPI

av. de Maire 134, 7500 Tournai
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron

056/85.33.33
cg.wapi@accg.be

VERVIERS

rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers
087/29.24.58/60
cg.Verviers@accg.be


Floreal
Holidays



Vacances pour tous
dans les plus beaux coins
de Belgique

7 campings
4 domaines
de vacances

Nature Balades
Mer Ardennes

Camping Vélo

Des lieux uniques

Animation enfants
Terrains de sport

Gastronomie

Aventure
Détassement

N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be



Habillement et Confection

CP 109

Plus d'infos ?

www.accg.be

 **Centrale Générale - FGTB**

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts